

Département de Philosophie

Licence 2

Année 2013-2014

Pour l'élaboration de lois juridiques à partir de lois morales

Emmanuel KANT

Métaphysique des mœurs, Introduction

Louis BLINEAU

Directeur de mémoire : Patrick Lang

SOMMAIRE

I- INTRODUCTION AU PROJET KANTIEN.....	3
II- DE LA POSSIBILITE ET DE LA NECESSITE D'UNE METAPHYSIQUE DES MOEURS DANS LA MORALE.....	4
A/ Comment la loi morale est-elle possible et comment se manifeste-elle ?.....	4
B/ En quoi l'élaboration d'une métaphysique des mœurs s'avère-t-elle nécessaire et quelles sont ses particularités ?.....	6
III- LA MORALE DÉONTOLOGIQUE, PRINCIPE PREMIER DE TOUTE LÉGISLATION JURIDIQUE.....	8
A/ Comment comprendre les notions de devoir et de droit avant d'entreprendre une quelconque législation ?.....	8
B/ En quoi le droit et l'éthique se distinguent-ils et en quoi se rejoignent- ils ?.....	10
CONCLUSION.....	14
BIBLIOGRAPHIE.....	15

I- Introduction au projet kantien

La philosophie de Kant se construit à travers trois questions cruciales, qui viennent répondre aux trois intérêts communs à la raison humaine : la vérité, le bien, le bonheur. Dans la *Critique de la raison pure* (traduction d'Alain Renaut) Kant écrit que l'intérêt de tout être rationnel réside dans ces trois questions : que puis-je savoir ? (c'est le problème de la vérité), que dois-je faire ? (c'est le problème du bien moral), et que m'est-il permis d'espérer ? (c'est le problème du bonheur). Ces trois questions, si elles peuvent être traitées séparément, ne peuvent être considérées que dans le cadre d'un projet commun : elles sont ainsi inséparables et viennent répondre à la question générale et fondatrice de tout le projet : « Qu'est ce que l'homme ? ». En effet, la manière dont nous nous représentons ce que nous devons faire dépend de ce que nous pouvons savoir. Ainsi, ce qu'il nous est permis d'espérer par rapport à notre bonheur dépend de la manière dont nous pensons notre devoir, soit ce que nous devons faire. La question « que puis-je savoir ? » permettra à Kant d'affirmer la nécessité de limiter notre connaissance au champ de l'expérience, ainsi qu'à l'étude de ce qui rend possible l'expérience¹. Kant répond à la question « que m'est-il permis d'espérer ? » qu'il est permis d'espérer ce qu'il nomme le « souverain bien », soit la synthèse du bonheur et de la vertu comme but ultime et final d'un individu libre². La question « que dois-je faire ? » est la question qui nous intéresse particulièrement ici : Kant répond que nous devons faire ce qui peut nous rendre « dignes » d'être heureux, en d'autres termes, agir selon ce que l'impératif catégorique prescrit, l'impératif étant une loi de la raison³. En effet, Kant indique qu'il faut agir moralement, c'est-à-dire agir uniquement par devoir. En agissant de la sorte, nous agissons en vertu de l'« impératif catégorique ». L'« impératif catégorique » doit s'entendre comme une loi à caractère universel, qui se formule avant l'expérience, qui s'énonce sans conditions et qui doit être inconditionnellement appliquée : « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu puisses vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle ».

1 *Critique de la raison pure*, A 38-39/ B 55-56

2 *Critique de la raison pratique*, Ak V 110-112

3 *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Ak IV 420-424

Il s'agit de l'ultime loi morale, et elle est en ce sens formelle, puisque cette maxime n'a aucun contenu dérivé de l'expérience, mais s'applique cependant à l'expérience : cette maxime fonctionne comme un moule. Si Kant s'intéresse tout particulièrement à l'action morale dans *Fondement de la métaphysique des mœurs* (ouvrage publié en 1785), il expose comment la loi morale doit être appliquée et concrétisée dans *La métaphysique des mœurs* (ouvrage publié en 1797).

II- De la possibilité et de la nécessité d'une métaphysique des mœurs dans la question morale

A/ Comment la loi morale est-elle possible et comment se manifeste-t-elle?

L'introduction de la *Métaphysique des mœurs* a pour but, tout d'abord, de montrer en quoi les lois morales peuvent se déduire d'une des facultés de l'esprit, et qu'ainsi, les lois morales sont possibles et envisageables. Kant introduit la notion de « faculté de désirer », et la présente comme une faculté qui est causale. C'est-à-dire que cette faculté détermine et conditionne des représentations qu'a un être d'un objet avec lequel il est en relation. Ainsi, ces représentations sont une condition de possibilité de la relation entre un sujet et un objet. Cette faculté a une portée pratique : sans elle, il ne peut y avoir de représentations, et *ipso facto*, le sujet ne peut pas agir. Elle est indirectement condition de l'action du sujet. Et c'est en ce sens que Kant met en perspective « la vie » avec la « faculté de désirer », en la définissant ainsi : « Pouvoir qu'a un être d'agir d'après les lois de la faculté de désirer »¹. Il apparaît clairement ici que la faculté de désirer ne peut se comprendre sans la dimension pratique de la raison.

Kant distingue dès lors deux sortes de facultés de désirer². Dans un premier cas, la faculté de désirer se détermine à partir de principes matériels : ils ont tous rapport au plaisir, le désir étant essentiellement désir de plaisir. Cette faculté de désirer est au

¹ C2, Préface. Pléiade II, p. 616

² *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 211

service des penchants, et est en ce sens pathologiquement déterminée. Il s'agit d'un plaisir passionnel, et en tant qu'il est passionnel, il empêche la raison de s'exercer : c'est l'aspect pathologique du désir.

Dans ce premier cas, désir s'oppose à raison, à liberté et à volonté : il n'est ni causé par la raison, ni son effet, il n'est en aucun cas ce qui rend un être libre, et encore moins un être volontaire. C'est un désir qui se veut inférieur.

Dans un second moment, Kant présente un désir non pathologique : un désir qui se détermine sans supposer de sentiment, mais qui est déterminé par la raison. Le sujet n'est plus passif face à ses désirs, mais actif. Il y a dès lors un acte de volonté, un acte de liberté, car le sujet n'est plus déterminé par ses pulsions et ses penchants. Nous parlons ici d'une volonté raisonnable, d'un désir qui se confond avec la raison. Il s'agit de la faculté de désirer supérieure, ou plus précisément de la volonté.

Cette faculté de s'autodéterminer ne peut donc s'acquérir que par la raison. Et pour que cette raison s'autodétermine, il est nécessaire qu'elle se fixe des lois : nous parlons ici de lois morales, soit une loi de la raison que tout être raisonnable entend immédiatement et qui commande absolument. La loi morale prend la forme de l'impératif catégorique, qui est donné comme un fait de la raison, dont nous sommes conscients *a priori*. Cette loi se présente ainsi comme une loi formelle, et constitue une exigence d'universalité : elle n'est dépendante d'aucun contenu empirique ou théorique. Et c'est en obéissant à la loi morale, soit en se donnant une maxime d'action valant en même temps comme principe d'une législation qui se veut universelle, que la volonté est épurée de tout penchant sensible et que la liberté s'affirme. Pour cette raison, Kant nomme ces lois « lois de la liberté² ».

Il faut néanmoins remarquer que le concept de loi morale renferme une distinction essentielle dans toute la *Métaphysique des mœurs*. Tout d'abord, une distinction s'opère entre les concepts de « lois morales » et « lois naturelles ». Si les premières relèvent de l'obligation, les secondes relèvent de la nécessité. Les lois morales sont conçues par opposition aux lois naturelles : les unes se basent sur le choix, les autres sur la nécessité. Mais Kant affirme une distinction intrinsèque au concept de « lois morales ».

En effet, il est nécessaire de séparer les « lois juridiques » des « lois éthiques », si nous

2 *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 213-214

voulons comprendre le propos de Kant. Dans le cas où les lois se concentrent sur les actions qui nous sont extérieures (qui ne dépendent pas exclusivement de nous), nous parlons de « lois juridiques ». La *légalité* juge de la conformité de nos actions aux lois juridiques.

Dans le cas où les lois se concentrent sur les actions dans un rapport de soi à soi (intérieur), nous parlons de « lois éthiques ». Et ces lois éthiques sont des lois qui viennent déterminer l'action. La *moralité* inspecte la conformité des actions aux lois éthiques. Le projet de la *Métaphysique des mœurs* se dessine très clairement en cette fin de première partie : celui d'élaborer une morale qui se veut universelle et indépendante de toute expérience.

B/ En quoi l'élaboration d'une métaphysique des mœurs s'avère-t-elle nécessaire et quelles sont ses particularités ?

Afin d'en dégager les particularités, Kant va penser la métaphysique des mœurs en la distinguant de la métaphysique de la nature. Il faut entendre par métaphysique dans son sens général un système de principes et de concepts *a priori* au fondement de telle ou telle discipline, soit en d'autres termes des concepts qui ne sont pas issus de l'expérience, mais qui viennent structurer l'expérience et ainsi rendre possible la compréhension du monde. La métaphysique de la nature traite dans ce cas d'un système de principes et de concepts *a priori* au fondement d'une discipline précise : la physique. Nous tentons de trouver par l'expérience les principes de la nature, les lois de la nature qui gouvernent les phénomènes. Kant donne l'exemple de Newton¹, célèbre physicien du XVIII^e siècle, qui a formulé la loi de la gravitation universelle après avoir observé des phénomènes : en partant des expériences particulières, Newton a conclu à un principe universel, une loi universelle.

Et la rupture entre métaphysique des mœurs et métaphysique de la nature s'observe dès lors. En effet, les lois de la métaphysique des mœurs, pour pouvoir prétendre être des lois, doivent nécessairement et absolument être *a priori*.

Car si les critères afin de juger ou de traiter moralement de nos actions étaient trouvés *a*

1 *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 215

posteriori, soit étaient constitués à partir de l'expérience, ils seraient exposés à la contingence et *ipso facto*, « aux erreurs les plus funestes », soit à une morale qui serait sans cesse dans le changement et l'imprécision. En effet, si nous nous appuyons sur l'expérience pour élaborer des lois morales, ces lois morales risquent fortement de ne pas être acceptées universellement.

En prenant l'exemple de la doctrine du bonheur, soit le bonheur comme fin visée de la morale, Kant construit un argument contre toute morale hédoniste. Tout d'abord, le bonheur est enseigné par l'expérience : il s'agit de cette expérience particulière qui nous procure de la « joie », à travers des objets tels que la nourriture, le repos ou bien la sexualité. Or, les objets de cette « joie » sont en majorité des objets *a posteriori* (et en ce sens matériels). Ainsi, ériger de la sorte la recherche du bonheur en fin universelle, soit en faire un principe métaphysique, revient en réalité à généraliser un principe qui pour chacun est particulier, car la notion de « bonheur » peut s'avérer différente d'un sujet à un autre.

Finalement, la recherche du bonheur est universelle en fait (nous la trouvons répandue dans le plus grand nombre), mais elle ne doit pas l'être en droit (elle ne doit pas légiférer en tant que principe). Et justement, les lois morales issues de l'impératif fonctionnent dans un tout autre sens : elles s'appliquent à tous les sujets, en tant qu'ils sont des êtres raisonnables. C'est-à-dire que pour Kant, les lois morales ne sont pas dérivées de l'expérience, mais elles s'appliquent cependant à l'expérience. Ce ne sont pas les expériences qui régulent les principes, mais à l'inverse, les principes qui viennent réguler l'expérience. Les lois morales excluent de ce fait l'exposition aux penchants que l'expérience sensible peut nous présenter, qui engendrerait une morale intéressée et erronée.

Une métaphysique des mœurs s'avère donc nécessaire afin d'élaborer des lois morales valides, soit l'élaboration de principes qui viennent s'appliquer à l'expérience des hommes. En effet, si nous partions de l'expérience de l'homme pour en trouver les principes, cela serait de l'anthropologie. Or, l'anthropologie ne peut que permettre d'observer comment la morale s'opère, comment la morale se manifeste, mais nous ne pouvons élaborer une morale à partir de ces phénomènes. Une anthropologie morale est impossible.

Mais plus encore, l'anthropologie fonctionne à la manière des sciences des lois de la nature, et est de ce fait éloignée des lois morales. Établir des lois morales en pratiquant l'anthropologie relèverait en ce sens plus d'une construction technique que d'une construction morale, d'un « art divin »¹, dit Kant, car il faudrait être Dieu pour instaurer une morale aussi précise, aussi technique, aussi sophistiquée et déterminée que peut l'être la constitution psychique et matérielle d'un être vivant, de quoi se charge l'anthropologie.

III- La morale déontologique comme source de toute législation

A- Comment comprendre les notions de devoir et de droit avant de penser une quelconque législation ?

Si une métaphysique des mœurs consiste à établir des lois morales, il s'agit désormais d'envisager sa concrétisation, en étudiant d'abord la composition d'une métaphysique des mœurs. Plus précisément, il devient nécessaire d'approfondir l'analyse sur la notion de devoir, car cette notion constitue le point culminant et déterminant de toute la morale kantienne. Le concept de devoir sert notamment à mieux cerner la distinction entre législation juridique et législation éthique.

Dans le cas où une loi est objective (c'est-à-dire qu'elle ne dépend pas essentiellement de lui, et qu'elle peut être comprise et appliquée par un autre sujet que lui), le sujet peut ne pas adhérer à cette loi, bien qu'il soit contraint à la suivre. Le sujet agit conformément au devoir s'il exécute un devoir sans y adhérer. S'il n'agit pas conformément au devoir, le sujet entre dans l'illégalité, puisqu'il s'agit ici d'une législation juridique.

Dans le second cas, il est question du rapport du sujet au devoir, à travers la notion de

1 *Métaphysique des mœurs*, VI 218

« mobile »¹, soit des intentions du sujet. Il est donc bien plus question du rapport du sujet à la loi que de ce qu'elle exige de lui : nous parlons de loi subjective, car l'objet d'étude est l'adhésion du sujet à la loi, en ce sens qu'il a pour « mobile » d'agir toujours conformément au devoir. Le sujet qui agit par devoir (et non seulement conformément au devoir) est donc « méritoire », car il va au-delà de ce à quoi la loi le contraint. Si le sujet n'agit pas par devoir, il n'est pas moral. Ainsi, la législation juridique s'intéresse aux faits, la législation éthique aux intentions. Seulement, la législation juridique est une législation privative. En effet, cette législation est formulée contre des comportements, contre des attitudes, contre certaines actions : il s'agit d'une législation contraignante, outre qu'elle n'explique pas *pourquoi* elle légifère. Une législation juridique ne rend pas compte de l'idée pour laquelle elle fait œuvre. Une législation éthique s'oppose encore sur ce point à une législation juridique, car la législation éthique contient en elle-même la raison de ce pourquoi elle existe : c'est une législation où l'impératif catégorique prend forme, où l'impératif catégorique, comme fait de la raison, conditionne et encadre le devoir, le sens du devoir devenant une notion partagée par tous et présente en chacun, sans contraindre ni forcer personne. Kant introduit, afin de clarifier l'objectif de son propos, la notion de « droit » : cette notion est essentielle dans toute l'œuvre, puisqu'elle constituera l'objet de la première partie de l'ouvrage, intitulée *Doctrine du droit*. Au même titre que la morale, le droit fait partie de la philosophie pratique. Le sujet du droit, comme le sujet moral, est considéré comme un sujet doté d'une liberté rationnelle (il est capable de choisir) et qui a connaissance de la loi. Cependant, contrairement à la morale, qui exige l'adhésion intérieure à la loi et non la simple conformité, le droit est affaire d'extériorité : le droit garantit le respect des lois, et il suffit de suivre ce que les lois prescrivent.

Le droit, dans cette optique, vient régler les rapports extérieurs des libertés entre les individus. Par exemple, dans un contrat, le droit va juger de la légalité du contrat, à savoir s'il est respecté selon les normes qu'il a fixées au préalable, et non du caractère amoral que la transaction peut prendre. Ainsi, l'obligation juridique n'est pas l'obligation morale : elle ne porte pas sur les « mobiles ».

Et étant donné que la loi exigée par le droit ne peut être qu'extérieure, la forme

1 *Métaphysique des mœurs*, VI 219

contraignante de l'obligation juridique, elle aussi, ne peut être qu'extérieure (dans le sens où elle est hétéronome, c'est-à-dire qu'elle ne dépend pas exclusivement de notre choix propre). Il est de ce fait impossible de penser le droit sans penser la contrainte.

De plus, il est impossible de penser ce que Kant nomme « le devoir de vertu »¹ sans penser la contrainte. Le devoir de vertu, néanmoins, renvoie à une législation qui se veut aussi être intérieure. La contrainte est morale, car ce ne sont plus les lois juridiques et le droit qui viennent légiférer sur les rapports entre les sujets, mais les fins morales ou les devoirs que les sujets suivent. Si nous reprenons l'exemple du contrat, la vertu va se fixer non dans la forme qu'a le contrat, mais à son contenu, afin d'examiner s'il y a un caractère moral ou amoral. La particularité des devoirs de vertu est qu'ils présentent également une législation extérieure : en effet, les critères de moralité ne se jugent pas exclusivement dans un rapport de soi à soi, mais dans un rapport de soi aux autres et des autres à soi (la bienveillance ne se mesure qu'en présence et que par autrui). Et le projet de Kant est ainsi que nous nous conformons à tous les devoirs non par contrainte mais par acte de raison, par choix rationnel et libre : de ce fait, l'éthique semble être le principe régulateur du droit même.

B/ En quoi le droit et l'éthique se distinguent-ils et en quoi se rejoignent-ils ?

Il est nécessaire de clarifier une distinction fondamentale et intrinsèque au concept de liberté afin de cerner la spécificité de la liberté morale. Dans le cadre d'une approche théorique (dans le domaine de la raison pure ou raison spéculative), la liberté est transcendante : c'est-à-dire que nous n'avons pas d'exemples de liberté dans notre expérience. La liberté, dans ce premier sens, est un concept méthodologique, un concept abstrait, car il aide à comprendre justement ce qui n'est pas libre. Nous nous servons de ce concept par négation.

Plus précisément, les phénomènes (les choses qui se présentent à nous) offrent la contemplation d'une liberté relative et non d'une liberté absolue : la liberté se mesure ici par rapport aux contraintes.

¹ *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 220

Néanmoins, dans l'approche de la raison pratique, la liberté est immanente : le concept de liberté même est constituant de la raison pratique. Ce concept, dans cette dimension, a fonction causale, car c'est grâce au concept de liberté que des principes pratiques (soit des lois morales) sont possibles *a priori*. Et ces principes pratiques *a priori* sont la preuve même de l'existence de cette liberté.

En effet, l'impératif catégorique est la marque de l'autodétermination du sujet, le fait de la raison qui prouve que le sujet s'autodétermine sans se référer à son expérience sensible, l'expérience sensible l'éloignant de sa liberté. L'impératif catégorique indique ce qu'il faut faire outre qu'il indique ce qu'il ne faut pas faire : il indique un chemin à prendre, en plus d'un chemin à ne pas prendre. Et en ce sens, il est positif, car il détermine l'obligation. Il est nécessaire de comprendre obligation ici comme une obligation immédiate, absolue et universelle, car elle force le sujet, indépendamment de toutes ses représentations, à agir ou ne pas agir. Si l'impératif catégorique était lié aux représentations du sujet, il s'agirait d'impératifs dits « hypothétiques », soit des impératifs qui dépendent de l'expérience du sujet afin de pouvoir être appliqués. Dans le cas où une action accomplie n'irait ni à l'encontre ni dans le sens de l'impératif catégorique, l'action accomplie serait une action dite « licite », soit une action qui ne contredirait ni le devoir de ne pas faire l'action x, ni de faire l'action x.

L'action en question est commise par ce que nomme Kant un « agent »¹. L'« agent », de ce fait, est considéré comme l'auteur d'un effet : son acte a un effet conséquent. En réalité, l'acte permet d'arriver à mesurer et à rendre compte des responsabilités qu'a un acteur, responsabilités face aux lois d'obligations préalablement fixées. Ces responsabilités se nomment « imputations ». Dans le cas où l'imputation a lieu dans le cadre d'un jugement éthique, elle est dite « judiciaire ». Dans le cas où l'imputation débouche sur des conséquences juridiques (c'est-à-dire des sanctions), elle est « exécutoire » et ne peut être prononcée que par un juge ou par un tribunal.

La « personne » ainsi jugée doit être entendue en tant que « personne morale », c'est-à-dire un sujet libre car doté d'une raison et agissant selon ou à l'encontre de lois morales. Un être qui ne se fixe pas de lois morales et qui n'en n'a pas même conscience (qu'il en ait la capacité ou non) n'est pas une « personne », mais une « chose ».

1 *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 223

Une personne qui accomplit des actes conformes au devoir est juste, une personne qui accomplit des actes contraires (et non plus seulement « non conformes ») est une personne dite injuste. Plus exactement, la personne agissant de telle manière commet une « transgression ». Une transgression est commise avec ou sans préméditation. Dans le cas où la personne agit contrairement au devoir et sans préméditation, elle commet une « faute ». Dans le cas où la personne agit contrairement au devoir et avec préméditation, elle commet un « crime ». Kant consolide ensuite sa position : il prévoit une critique possible. En effet, il évoque un éventuel conflit des devoirs, soit l'avènement de deux devoirs simultanés qui impliquent un choix et qui ne peuvent être tous les deux accomplis.

Ce conflit se révèle être un faux conflit. En réalité, il ne peut exister deux devoirs nécessaires en même temps, seulement un seul est toujours à choisir.

Dans le cas où le devoir à ne pas faire est choisi, il s'agit dès lors soit d'une faute, soit d'un crime. Kant admet seulement l'existence d'un conflit de la raison : ce conflit se situe dans les raisons des obligations. En effet, pour un devoir donné, au moins deux raisons peuvent venir expliquer ces obligations.

Il s'agira dès lors pour Kant non pas de conserver la raison la plus forte, la plus expressive, mais de se concentrer sur ce qu'il nomme le « principe d'obligation », soit sur le devoir en lui-même.

L'impératif catégorique énonçant une loi morale, Kant montre les différences qui s'opèrent entre une loi morale et une maxime. Le concept de maxime présente une dimension de particularité et d'universalité.

Plus précisément, la maxime est un principe subjectif, une règle subjective, propre à l'individu qui se les fixe, et en ce sens une maxime peut changer d'un individu à un autre, les maximes étant dans ce cas relatives aux individus.

L'impératif catégorique est une loi morale, car il vient évaluer ces maximes subjectives et ainsi identifier leur caractère universel, soit juger de leur capacité à être appliquées universellement : « Agis selon une maxime qui puisse en même temps valoir comme loi universelle ». L'impératif catégorique est la seule loi morale et absolue qui vient réguler les maximes, car l'impératif catégorique est apodictique, et vaut en tant qu'axiome, il est une nécessité absolue et indémontrable.

Mais fondamentalement, il est la condition pour concilier la législation juridique et la législation éthique. En effet, une personne agissant toujours par devoir est dès lors « méritoire » au niveau de l'éthique, et de ce fait, il est possible qu'elle soit récompensée par le juridique. Si, au contraire, la personne agit contre le devoir, elle fait l'objet d'un « démérite moral » et cette personne est susceptible d'être condamnée par une peine juridique. Dans le cas où la personne agit seulement conformément au devoir, elle n'est pas condamnée par le juridique. De même, si l'action de la personne qui agit soit conformément au devoir, soit par devoir, entraîne des conséquences qui sont soit positives, soit négatives, ces conséquences de l'action en question ne peuvent être imputées à la personne qui agit. Le degré d'imputation d'une action se mesure néanmoins subjectivement : afin de le mesurer, il est nécessaire de consulter les « données sensibles »¹, soit ce qui se rapporte à l'expérience, et le « devoir moral », soit savoir si les raisons de l'actions peuvent s'étendre universellement à toutes les personnes.

Dans le cas des « données sensibles », si un obstacle se présente, autrement dit si les penchants naturels qui sont susceptibles de nous empêcher d'accomplir notre devoir apparaissent, alors ce facteur doit être pris en compte dans le cadre d'une imputation.

Par exemple, considérons une personne en grand danger de mort (cette personne se noie). Nous n'avons aucune raison ni aucun affect pour aller la sauver (supposons que nous ne la connaissions pas et que nous ne savons pas nager). Imaginons alors que nous éprouvions de la peur, mais que néanmoins nous consentons à prendre de grands risques : nous acceptons l'idée de mourir en la sauvant. Nous serons dès lors une personne méritante et digne d'une récompense (dans le cas où nous la sauvons). Inversement, si aucun penchant ni aucune inclination susceptibles de nous empêcher d'accomplir notre devoir sont présents, et que pourtant le devoir n'est pas accompli, alors à la transgression s'ajoute un démérite moral. Considérons un exemple : une personne dont nous ignorons toujours l'identité est en train de se noyer, mais nous sommes ici maître nageur. Ainsi, nous n'avons ni peur de l'eau (absence de penchant naturel) ni n'éprouvons d'affect pour la personne (nous ne la connaissons pas), cependant, la personne se noie sans que nous n'ayons tenté quoi ce que soit : il doit nous

¹ *Métaphysique des mœurs*, Ak VI 227

être imputé un démerite moral, car une transgression du devoir a été commise. En effet, nous connaissions notre devoir et nous avons largement les capacités de l'accomplir. Les affects sont en ce sens à prendre en considération par les imputations que les juges ou les tribunaux effectuent, car ils peuvent être la source de certains actes, qui par définition ne sont pas des actes nécessairement connus du sujet qui agit. Au contraire, les actes avec préméditation sont nécessairement des actes voulus et connus du sujet qui agit : le droit a pour devoir de tenir compte des raisons d'agir du sujet.

Conclusion

L'introduction à la *Métaphysique des mœurs* a pour but d'établir en quoi les lois morales ne sont pas transcendantes : elles sont par définition déduites de la raison pratique, et en ce sens accessibles à tout être raisonnable. L'impératif catégorique étant la loi morale ultime, il témoigne d'une liberté pratique et de l'autonomie du sujet. En se fixant ainsi lui-même ses propres lois par l'intermédiaire de l'impératif catégorique, le sujet manifeste sa liberté et s'affranchit des déterminations du sensible et de ses penchants naturels. Le caractère *a priori* de l'impératif catégorique est nécessaire afin qu'il obtienne une dimension universelle : s'il était fondé sur des données sensibles, il perdrait son caractère absolu mais serait au contraire particulier à chaque individu.

C'est en ce sens que l'élaboration d'une métaphysique des mœurs s'avère inévitable afin d'établir une morale sans faille, pratiquée et voulue par tous, rendue possible par la dimension « *a priori* » de l'impératif. De ce fait, les lois morales, déduites de la raison, viennent instaurer chez les personnes une règle de conduite qui n'est plus de l'ordre de la contrainte comme l'amorçaient des lois purement juridiques, mais relèvent d'une adhésion générale : les lois morales, ou lois de la liberté, peuvent dès lors être considérées comme principes dont découleraient les lois juridiques. L'effort de Kant sera, tout le long de l'ouvrage, de montrer en quoi l'impératif catégorique, « Agis de telle sorte que tu puisses aussi vouloir que ta maxime devienne une loi universelle », est loin d'être incompatible avec le droit et la législation juridique, mais qu'il est même la condition de leur bon fonctionnement.

BIBLIOGRAPHIE

- KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs I*, traduction de l'allemand par Alain RENAUT, Paris, Flammarion, 1994.

- KANT Emmanuel, *Critique de la raison pure*, traduction de l'allemand par Alain RENAUT, Paris, Flammarion, 2007.

- KANT Emmanuel, *Critique de la raison pratique*, traduction de l'allemand par Alain RENAUT, Paris, Flammarion, 2007.

- BOURIAU Christophe, *Kant : les textes essentiels*, Paris, Hachette, 2003.

- BLAY Michel, *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Paris, Larousse, 2013.

- HÖFFE Otfried, *Introduction à la philosophie pratique de Kant*, Paris, Vrin, 1993.